



Arrêt

n° 283 946 du 27 janvier 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2022 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me . GEENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 1^{er} décembre 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 11 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

1.2. En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

1.3. Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

1.4. Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de :*

- *l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;*
- *des articles 48/3, 48/4, 57/6, § 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».*

D'une part, elle estime en substance que la partie défenderesse conditionne, sans base légale, la recevabilité de sa demande à l'existence de circonstances exceptionnelles.

D'autre part, elle soutient en substance que la décision attaquée « *a été prise trop tard* » et sans aucune justification quant à ce retard, de sorte que la partie défenderesse « *n'a plus été en mesure de prendre cette décision* ».

Par ailleurs, elle relève en substance que la partie défenderesse « *n'a jamais vérifié (après la investigation "Dublin") si [le requérant] a encore le statut de réfugié en Bulgarie (et un titre de séjour)* ».

Enfin, invoquant l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CDFUE ») ainsi que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), et rappelant ses conditions de vie en Bulgarie ainsi que l'impossibilité d'y construire un avenir, elle estime en substance que « *[c]ela rend la protection [que le requérant] a obtenue des autorités bulgares inutile* ».

III. Thèse de la partie défenderesse

3. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Bulgarie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

IV. Appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de

subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Les enseignements de cet arrêt s'imposent aux instances d'asile lorsqu'elles appliquent la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013.

4.2. En l'espèce, le requérant a évoqué devant la partie défenderesse, après avoir évoqué des difficultés en tant que demandeur de protection internationale, des conditions de vie difficiles une fois bénéficiaire de ladite protection internationale.

En particulier en ce qui concerne le fait de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger. Le requérant a expliqué qu'après avoir obtenu le statut de protection internationale, il a rencontré d'importantes difficultés sur le plan de l'emploi, du logement, de l'accès aux soins de santé, de l'aide sociale. Il a, de même, évoqué avoir été confronté à la violence des autorités de police en Bulgarie et avoir fait face à un environnement hostile aux migrants dans ce pays.

Il a par ailleurs mentionné auprès de la partie défenderesse (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 16 février 2022, pièce n° 6, pp. 10 et 11), dans sa requête (v. requête, p.p 8 et 9) et à l'audience en des termes précis souffrir de plusieurs problèmes de santé. Par la voie d'une note complémentaire déposée à l'audience (v. dossier de la procédure, pièce n° 12), le requérant a fait parvenir au Conseil un rapport d'une « Contextuelle psychothérapeute » daté du 15 décembre 2022 duquel il ressort notamment que le requérant présente un tableau de syndrome de stress post-traumatique.

Le requérant a également mentionné ne pas avoir eu accès à l'emploi en Bulgarie malgré ses efforts.

Dans cette perspective, il convient également de rappeler que la partie défenderesse reconnaît que le requérant a été confronté à des difficultés au plan de l'aide sociale, du logement, de l'emploi et de l'enseignement en Bulgarie bien qu'elle juge finalement que le seuil de gravité n'ait pas été atteint au sens de l'arrêt de la CJUE précité.

4.3. Le Conseil estime que ces conditions de vie évoquées par le requérant, en particulier en ce qui concerne sa situation de santé physique et mentale, ne sont pas rencontrées à suffisance par la motivation de l'acte attaqué. Or, ces éléments sont de nature à conférer, à la situation du requérant en Bulgarie, un caractère de vulnérabilité qu'il convient d'approfondir au regard de la jurisprudence précitée de la CJUE.

L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche toutefois tout débat contradictoire sur ces éléments d'appréciation importants de la demande.

Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas réunies.

5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 4 avril 2022 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/2124319 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE